Informations de base

2002/2169(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Services financiers: compensation et règlement-livraison des transactions transfrontalières **Subject** 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	ANDRIA Generoso (PPE-DE)	19/06/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0257	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2002	Vote en commission		Résumé
03/12/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0431/2002	
14/01/2003	Débat en plénière		
15/01/2003	Décision du Parlement	T5-0014/2003	Résumé
15/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		

12/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2169(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16493

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0431/2002	03/12/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0014/2003 JO C 038 12.02.2004, p. 0175-0265 E	15/01/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0257	28/05/2002	Résumé

Services financiers: compensation et règlement-livraison des transactions transfrontalières

2002/2169(COS) - 28/05/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : exposer les principaux problèmes et défis futurs dans la perspective du développement d'une politique en matière de compensation et de règlement-livraison dans l'Union européenne. CONTENU : la présente communication de la Commission constitue une première étape dans le développement d'une politique en matière de compensation et de règlement-livraison dans l'UE. Les mécanismes de compensation et de règlement-livraison, qui assurent l'aboutissement des transactions réalisées sur les marchés de titres, sont indispensables au fonctionnement du système financier. En vue de l'achèvement du marché intérieur des services financiers, il sera donc essentiel de disposer de mécanismes de compensation et de règlement-livraison efficients (c'est-à-dire peu coûteux, compétitifs et sûrs) dans l'ensemble de l'UE. Si les mécanismes existant actuellement dans l'UE sont globalement efficaces au niveau des opérations domestiques, ces systèmes ont une base nationale et n'assurent pas un traitement post-marché efficace des opérations transfrontalières. La création d'un environnement intégré des activités de compensation et de règlement-livraison apparaît donc comme un préalable indispensable pour pouvoir assurer un traitement post-négociation efficace de toutes les opérations sur valeurs mobilières dans l'UE. Pour y parvenir, la Commission a défini deux objectifs principaux : - le premier objectif est de supprimer les obstacles entravant le dénouement des opérations transfrontalières qui sont imputables aux disparités nationales au niveau des normes techniques/pratiques de marché, des procédures fiscales et de la législation s'appliquant aux valeurs mobilières. Pour la Commission, la suppression des obstacles liés aux normes techniques est une tâche qui relève avant tout du secteur privé. Les autorités nationales et communautaires peuvent néanmoins jouer un rôle actif dans la suppression de ces obstacles en encourageant l'harmonisation par le développement de normes communes; - le deuxième objectif consistera à éliminer les distorsions de concurrence ou les disparités de traitement entre entités offrant des services de compensation et règlement-livraison similaires. L'existence d'une infrastructure de compensation et de règlement-livraison pleinement intégrée au niveau de l'UE suppose en effet que les droits d'accès aux systèmes soient étendus, transparents, objectifs et, surtout, effectifs. Au niveau de l'UE, les infrastructures de compensation et de règlement-livraison ne seront vraiment intégrées et compétitives que si elles satisfont à des normes strictes d'intégrité du marché et de stabilité

financière. Pour ce faire, il faudra s'accorder sur une conception commune du cadre réglementaire et prudentiel le plus approprié pour régir les prestataires de services de compensation et de règlement-livraison. Dans ce contexte, l'application de normes communes pourrait s'avérer insuffisante. Il pourrait alors être souhaitable de recourir à des instruments législatifs communautaires pour définir un certain nombre de principes fondamentaux (par exemple au niveau de la définition des fonctions pertinentes, de l'agrément des prestataires et desrègles régissant la surveillance continue). Des mesures portant sur d'éventuelles normes d'adéquation des fonds propres, les règles de défaillance et/ou les techniques de gestion des risques de ces établissements pourraient également être envisagées dans ce contexte. La présente communication ne se prononce pas sur les mérites des différentes architectures ou des différents modèles pouvant s'appliquer à la prestation de services de compensation et de règlement-livraison à l'échelle paneuropéenne. Le choix de l'architecture doit être laissé à l'initiative du marché, dans le respect de contraintes d'intérêt public légitimes. Il est toutefois vital de parvenir à instaurer un environnement dans lequel le jeu des forces du marché puisse aboutir à l'architecture la mieux adaptée pour assurer un fonctionnement efficace des infrastructures de compensation et de règlement-livraison de l'UE. Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs observations à la Commission d'ici au 31 août 2002.

Services financiers: compensation et règlement-livraison des transactions transfrontalières

2002/2169(COS) - 15/01/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Generoso ANDRIA (PPE-DE, I) tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).